

La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les cadres juridiques (Questionnaire de suivi de la Convention de Lanzarote)

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose d'ériger en infraction pénale toutes formes d'abus sexuels concernant des enfants. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties (article 1§2), a adopté les décisions suivantes :

« 1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.

2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.

3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité de Lanzarote.[1]».

La notion de cercle de confiance

3. En janvier 2018, le Comité de Lanzarote a conclu son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ». La notion de « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant et l'entourage de l'enfant, y compris les pairs[2].

Les cycles de suivi sur le cercle de confiance précédent et actuel

4. Les deux rapports de mise en œuvre adoptés à l'issue du premier cycle de suivi ont évalué les cadres et stratégies mis en place par les 26 États parties à la Convention de Lanzarote qui l'avaient ratifiée au moment du lancement du cycle de suivi[3]. Depuis lors, la Convention a été ratifiée par 22 autres Parties[4]

et de nombreux changements sont intervenus dans ce domaine du fait de l'élaboration de normes internationales et de la mise en œuvre de réformes nationales. Par ailleurs, la grande majorité des abus sexuels concernant des enfants se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant[5]. Le Comité a donc décidé de revenir en 2023 sur le thème du premier cycle de suivi, à la fois pour faire le point sur la situation dans les 22 Parties qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au cours du premier cycle et pour évaluer les suites données aux recommandations du Comité par les 26 Parties dont la situation avait été examinée.

5. Toutes les 48 Parties actuelles feront l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Afin de refléter plus fidèlement la situation dans les Parties et de publier plus rapidement les premiers résultats, le cycle de suivi sera divisé en plusieurs parties et mené sur la base des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes en réponse à des questionnaires spécifiques à chaque partie.

Implication de la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le cycle de suivi

6. Conformément à la règle 26, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, le Secrétariat sollicite le point de vue des représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en leur demandant de commenter les réponses des Parties à ce questionnaire ou par tout autre moyen (par exemple, en proposant aux observateurs et participants du Comité de Lanzarote d'envoyer toute information pertinente disponible concernant toute Partie à la Convention en répondant directement à certaines ou à toutes les questions de ce questionnaire). Le Secrétariat transmettra ces commentaires et réponses à la(aux) Partie(s) concernée(s) et les rendra publics.

Type de questions et éléments à prendre en compte pour y répondre

7. Chaque questionnaire de ce cycle de suivi contiendra des questions issues des recommandations et des conclusions du premier cycle de suivi du Comité, ainsi que quelques nouvelles questions inspirées des textes adoptés par le Comité et des normes internationales élaborées entre-temps, notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, visant à recueillir des informations à des fins de renforcement des capacités. La première partie du cycle de suivi consistera à examiner le cadre juridique et les procédures y afférentes en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (« les cadres juridiques »).

8. Ce présent premier questionnaire a été adopté par le Comité de Lanzarote le 2 juin 2023. Il est rappelé que, conformément à la règle 26 du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote :

« ...2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que "personne de contact".

3. Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses aux questionnaires sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.»

9. En outre, les Parties sont priées :

- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Les États fédéraux, pour leurs entités souveraines, peuvent répondre aux questions de manière synthétique;
- de fournir les textes concernés (ou un résumé de ceux-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- de répondre aux questions dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, en spécifiant, quand cela s'avère nécessaire, comment les mesures pour les victimes et/ou les auteurs d'infractions tiennent compte des besoins spécifiques liés au genre.

10. L'expression « cadre juridique national » utilisée dans le questionnaire comprend non seulement les lois, mais aussi tout type d'acte réglementaire (décrets, résolutions, directives administratives, instructions et toute autre décision créant des effets juridiques pour plus d'un individu) ainsi que la jurisprudence des juridictions supérieures.

11. Les questions posées concernent les cadres juridiques relatifs aux formes d'activité en ligne et hors ligne. Si votre cadre juridique national les distingue, veuillez fournir des détails.

12. Comme indiqué plus haut, certaines questions sont incluses à des fins de renforcement des capacités. Partant, elles ne sauraient être interprétées comme indiquant une préférence pour une situation donnée ou une ligne de conduite donnée.

13. Le questionnaire utilise un système de code couleur pour vous aider à différencier les questions basées sur les recommandations « inviter » (en bleu) et « exhorter » / « considérer » (en rouge) du 1er rapport de suivi du Comité de Lanzarote. Les questions fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les textes adoptés par le Comité sont colorées en rouge. Les questions incluses à des fins de renforcement des capacités sont colorées en bleu.

14. Certaines des questions ne s'adressent qu'aux Parties spécifiques dont il a été constaté qu'elles n'étaient pas en conformité avec une exigence particulière de la Convention lors du premier cycle de suivi, ou à ces Parties et les 22 Parties qui n'avaient pas été évaluées lors du premier cycle de suivi. Toutes les autres questions sont censées recevoir une réponse de toutes les Parties.

[1] Règle 24 du [Règlement intérieur](#) du Comité de Lanzarote.

[2] Voir le [1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre »](#), p. 12. Des exemples de ces différentes catégories de personnes se trouvent aux paragraphes 123-125 du [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#).

[3] L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, l'Espagne, la Türkiye et l'Ukraine.

[4] L'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monaco, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie

[5] Voir le [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), paragraphes 48 et 123-125.

IDENTIFICATION DU RÉPONDEUR

* Nom de la partie répondante ou concernée par la réponse

Luxembourg

* Nom/prénom de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

* Adresse électronique de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

NOTIONS PRINCIPALES Question 1. Votre cadre juridique national :

a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants^[6]? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.

[6] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.a Oui)

depuis la loi du 7 août 2023 portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs (<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a520/jo>), cf. Art. 372ter et 375ter:

Art. 372ter

(1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1er vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

Art. 375ter

(1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1er s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1er vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties + la Belgique et le Luxembourg] érige-t-il en infraction distincte les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, plutôt que de considérer le fait que l'agresseur fasse partie du cercle de confiance de l'enfant comme une simple « circonstance aggravante »** ?^[7] Si oui, veuillez indiquer la disposition légale spécifique.

[7] *Ibid.*, Recommandation 2

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.b Oui)

Oui, cf. supra articles 372ter et 375ter nouveaux

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **contient-il une liste précise de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une telle position**^[8]? Si oui, veuillez énumérer ces catégories dans votre réponse.

[8] *Ibid.*, Recommandation 4. Exemples : les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l'enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l'enfant a confiance (y compris d'autres enfants).

- Oui

Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.c Non)

afin de laisser une large marge d'appréciation aux juridictions pénales

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. définit-il la notion de « cercle de confiance »^[9]? Si oui, veuillez fournir la définition.

[9] *Ibid*

Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.d Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ÂGE DES VICTIMES Question 2. Votre cadre juridique national :

a. [pour 22 Parties + l'Italie, le Portugal, le Saint Marin et la Türkiye] prévoit-il que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence^[10]? Veuillez vous référer aux dispositions légales spécifiques.

[10] *Ibid.*, Recommandation 6.

Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [pour 22 Parties + la Macédoine du Nord et l'Ukraine] indique-t-il que l'âge légal de l'enfant pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence^[11]? Veuillez fournir les détails.

[11] *Ibid.*, Recommandation 5.

Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 3. Votre cadre juridique national érige-t-il en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants :

a. **lorsque l'agresseur abuse d'une position reconnue d'influence**^[12]? Veuillez fournir les détails.

[12] *Ibid.*, Recommandation 1.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.a Oui)

cf. supra articles 372ter et 375ter nouveaux.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties et la Belgique] lorsque la victime a moins de 18 ans, qu'elle est émancipée par le mariage et que l'agresseur est son conjoint ou son concubin**^[13]?

[13] *Ibid.*, Recommandation 7.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour 22 Parties + la République de Moldova] lorsque l'auteur en position de confiance, autorité ou influence n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace**^[14]?

[14] *Ibid.*, Recommandation 8.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 4. Votre cadre juridique national :

a. érige-t-il en infraction pénale d'autres abus sexuels commis sur des enfants que des rapports sexuels ou actes équivalents^[15]? Veuillez préciser quels sont les autres actes couverts et si la violation de l'« intégrité sexuelle » de l'enfant constitue une infraction spécifique.

[15] *Ibid.*, Recommandation 9.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.a Oui)

La législation luxembourgeoise érige plusieurs types d'abus sexuels en infraction pénale. A côté du viol, par la nouvelle loi du 7 août 2023 précitée, l'attentat à la pudeur est désormais dénommé « atteinte à l'intégrité sexuelle » (article 372 de la loi du 7 août 2023 précitée). L'atteinte à l'intégrité sexuelle vise « un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. » Sont également érigés en infraction pénale le grooming (art. 385-2 du Code pénal) et tout acte en relation avec la diffusion, propagation, fabrication etc. de matériel pédopornographique (articles 383bis et suivants). La prostitution infantile est également punie (art. 379 et suivants du Code pénal).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [pour 22 Parties + la Bulgarie] prévoit-il les mêmes sanctions pour les abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel^[16]? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[16] *Ibid.*, Recommandation 11.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [pour 22 Parties + l'Albanie et la République de Moldova] fait-il une référence distincte aux « activités homosexuelles » dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants^[17]?

[17] *Ibid.*, Recommandation 12.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

POURSUITES D'OFFICE (*EX-OFFICIO*) Question 5. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il l'obligation d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sans qu'une plainte ait été déposée par la victime ou son représentant légal^[18]?

Veillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[18] *Ibid.*, Recommandation 57.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (5.a Non)

Il n'existe aucune disposition légale prévoyant une obligation d'ouvrir une enquête. Il n'existe pas non plus de disposition prévoyant qu'une plainte doit être déposée par la victime afin qu'une enquête puisse être ouverte, seul le ministère public peut prendre cette décision.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il l'obligation de poursuivre la procédure même si la victime retire sa plainte ou se rétracte ?^[19]

Veillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[19] *Ibid*

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (5.b Non)

Il n'existe pas de disposition prévoyant une telle obligation, néanmoins étant donné que la plainte de la victime n'est pas nécessaire afin qu'une enquête puisse être ordonnée, le retrait de la plainte n'a pas d'incidence sur la poursuite de l'enquête.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [pour le Portugal] en cas d'abus sexuels commis par un adulte sur un enfant âgé de 14 à 16 ans n'ayant pas entraîné le décès ou le suicide de l'enfant, le dépôt préalable d'une plainte par l'enfant victime est-il nécessaire pour ouvrir une enquête et engager des poursuites^[20]? Veuillez fournir les détails.

[20] *Ibid.*, Recommandation 56.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLE AUX ENFANTS QUI COMMETTENT DES INFRACTIONS SEXUELLES ET AUX ENFANTS AYANT DES COMPORTEMENTS SEXUELS A RISQUE ET PRÉJUDICIALES

Question 6. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il des mesures non pénales pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui commettent des abus sexuels sur d'autres enfants^[21]? Veuillez fournir les détails.

[21] Inspiré des arrêts *X et autres c. Bulgarie* (n° 22457/16), du 2 février 2021, et *A.P. c. République de Moldova* (n° 41086/12), du 26 octobre 2021.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.a Oui)

Les mineurs commettant des infractions sont actuellement soumis à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et non au droit pénal commun. En vertu de cette loi, les mineurs (non seulement les mineurs ayant commis des infractions, mais tout mineur « dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis » ayant un besoin de protection peuvent faire l'objet mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Ces mesures peuvent consister en un maintien en milieu familial, une assistance éducative ou encore un placement dans un établissement adapté à la situation du mineur (il peut s'agir notamment d'un établissement de rééducation de l'Etat ou d'un établissement médical).

Toutefois, le Gouvernement a déposé un projet de loi prévoyant l'instauration d'une procédure pénale pour mineurs, qui prévoit diverses mesures pénales pour les mineurs ayant commis des infractions (notamment des mesures de diversion). La procédure législative y relative est actuellement en cours.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. fait-il une distinction entre les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale aux fins de l'application de sanctions pour les infractions d'abus sexuels sur enfants ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques et préciser l'âge de la responsabilité pénale dans votre système juridique^[22].

[22] Question incluse à des fins de renforcement des capacités.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (6.b Non)

Etant donné que le Luxembourg ne dispose pas actuellement d'un système de droit pénal pour mineurs, il n'existe pas non plus d'âge de la responsabilité pénale. Tel qu'expliqué sous le point a., les mineurs ayant commis une infraction pénale sont soumis au régime de la protection de la jeunesse. Le projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs précité prévoit toutefois des sanctions pénales moins sévères pour les mineurs ayant commis des infractions.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 7. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus^[23]? Veuillez fournir les détails.

[23] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre », Recommandation 26.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.a Oui)

La pratique actuelle consiste dans le fait qu'il est non seulement conseillé, mais surtout enseigné aux professionnels du secteur d'avertir en aucun cas les représentants légaux en cas de suspicion de conflit d'intérêt dans le chef des parents, soit en étant auteur ou complice de l'abus sexuel, soit en craignant qu'ils n'avertissent la personne suspecte de l'abus sexuel. L'enfant se voit attribuer un administrateur ad hoc en principe choisie sur une liste d'avocats spécialisés dans la protection des droits de l'enfant. Il est communément admis que la prise de la parole doit pouvoir se faire par un expert spécialisé et selon une procédure protectrice des droits de l'enfant. Les enquêteurs du service de police judiciaire de la section de la protection de la jeunesse et des abus sexuels sont formés notamment sur la base du recueil de la parole de l'enfant du NICHD (National Institute of child health an human development) et suivent des formations par des psychologues spécialisés et mondialement connus (notamment Dr Professeur Mireille CYR, professeur d'université à l'Université d Montréal procédant à l'enseignement des enquêteurs canadiens, français, belges et suisses). La déposition est enregistrée dans une salle audio-vidéo destinée à limiter les comparutions fréquentes de l'enfant victime.

Le Luxembourg a tout mis en place afin que l'enfant puisse raconter son histoire dès le départ à un enquêteur spécialisé et formé sans courir le risque que les parents ne puissent interférer dans le recueil de

la prise de la parole. Il y va de la crédibilité de la parole de l'enfant et d'éviter que des faits ne soient pas signalés.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans recueillir le consentement préalable de ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus^[24]? Veuillez fournir les détails.

[24] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.b Oui)

Réponse identique que sous a). La procédure permet de nommer si nécessaire un administrateur ad hoc et de recueillir la parole de l'enfant en dehors de toute influence de blocage de la part des représentants légaux.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. permet-il d'éloigner l'agresseur présumé du milieu familial en cas de soupçon raisonnable d'abus sexuels commis sur un enfant vivant dans le même milieu que le suspect^[25]? Veuillez fournir les détails.

[25] Cette question découle du raisonnement du Comité selon lequel « l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime » (page 28 du 1er rapport de mise en œuvre).

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.c Oui)

Dans le cadre de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, une possibilité d'expulsion de la Police, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, du domicile familial existe, laquelle peut être confirmée par interdiction de retour du juge aux affaires familiales (<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/09/08/n1/jo>). L'éloignement peut également être prononcé par le juge d'instruction chargé de mener l'enquête en prononçant un contrôle judiciaire, ou encore par le juge de la protection de la jeunesse en prononçant une mesure de garde auprès d'un parent non impliqué /famille d'accueil/structure. En fonction de la situation, des mesures peuvent donc être prises pour s'assurer de l'éloignement de la personne suspectée de l'abus sexuel.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'éloignement^[26]?

Veillez fournir les détails.

[26] *Ibid.*, Recommandation 27.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.d Oui)

L'éloignement du milieu familial se définit toujours comme la mesure du dernier ressort. Les juridictions de la jeunesse appliquent le principe que l'enfant doit demeurer auprès du parent/membre de la famille qui n'est pas impliqué. Cette décision est notamment prise par mesure de garde provisoire par le juge de la protection de la jeunesse et est maintenue le temps utile et nécessaire pour assurer le cadre sécuritaire nécessaire à l'enfant. Le juge peut adapter la mesure à tout moment et sans trop de formalisme dès que les besoins de l'enfant évoluent.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. permet-il aux différents organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants de partager, le cas échéant, des informations d'ordre privé^[27]?

Veillez fournir les détails.

[27] *Ibid.*, Recommandation 25.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.e Oui)

Le juge d'instruction, voire le ministère public mènent l'enquête à charge et à décharge contre l'auteur de l'abus sexuel. Toutes les informations utiles se retrouvent aussi dans le dossier du juge de la protection de la jeunesse qui disposera de toutes les données nécessaires de la part des services sociaux pour gérer au mieux le cas du mineur victime et de prendre les mesures qui s'imposent.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 8. Votre cadre juridique national distingue-t-il clairement :

- les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
 - les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné^[28]
- ? Veuillez fournir les détails.

[28] *Ibid.*, Recommandation 32.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (8 Non)

Le principe de la suspension de l'autorité parentale n'existe pas au Luxembourg. Le Luxembourg ne connaît que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale et le placement du mineur en état de besoin en dehors de son foyer avec transfert automatique de l'autorité parentale à la personne qui accueille le mineur. Le retrait total ou partiel de l'autorité parentale suite à une condamnation pénale peut être prononcé par le tribunal d'arrondissement en application de l'article 387-9 du Code civil, sur demande du ministère public.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 9. Votre cadre juridique national prévoit-il :

- a. la suspension automatique des droits parentaux, du droit de visite et du droit de garde des parents visés par une procédure pénale en cours pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant^[29]? Veuillez fournir les détails.

[29] Question incluse à des fins de renforcement des capacités, en vue de voir si certaines Parties possèdent un cadre juridique particulier dans ces situations.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (9.a Non)

Tel que mentionné sous la question 8, le principe de la suspension de l'autorité parentale n'existe pas au Luxembourg. Concernant le droit de visite et d'hébergement, respectivement le droit de garde, le juge aux affaires familiales peut suspendre ces droits pour des motifs graves.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [la déchéance automatique des droits parentaux des parents condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant](#)^[30]? Veuillez fournir les détails.

[30] *Ibid*

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (9.b Non)

Un retrait total ou partiel de l'autorité parentale après une condamnation pénale ne peut pas être automatique, étant donné qu'il doit être prononcé par le tribunal d'arrondissement, sur demande du ministère public.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

GARANTIES DE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT DES SOUPÇONS D'INFRACTIONS Question 10.

De quelle façon votre cadre juridique national garantit-il que les personnes qui signalent de bonne foi un soupçon d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle commis sur un enfant – y compris les personnes liées par des règles de secret professionnel – ne seront pas poursuivies ou sanctionnées dans le cadre d'une procédure judiciaire en diffamation, en calomnie ou autre^[31]?

[31] Inspiré des arrêts *Yuppala c. Finlande* (n° 18620/03), du 2 décembre 2008, et *M.P. c. Finlande* (n° 36487/12), du 15 décembre 2016. Partiellement sur la base de l'Article 12 de la Convention de Lanzarote.

Le Code de procédure pénale dispose à l'article 23 paragraphe 2 « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant».

Les fonctionnaires et les salariés ou agents chargés d'une mission de service public sont par conséquent tenus de signaler tout enfant dont ils soupçonnent ou ont connaissance qu'il est victime de maltraitance. En outre, le Code pénal dispose à l'article 410-1 « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention ».

Le fonctionnaire et le salarié ou agent chargé d'une mission de service public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit et omet de faire

un signalement peut être considéré comme ayant commis l'infraction de non-assistance à personne en danger.

Le Code pénal prévoit en outre l'infraction d'entrave à la justice prévue à l'article 140 : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros ».

Cette obligation de signalement s'applique, sans exception à toute personne, (y compris l'entourage de l'auteur) et aux professionnels nonobstant leur secret professionnel, qui ont connaissance d'un crime commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans.

Toutes ces informations se retrouvent par ailleurs dans une brochure « Maltraitance de mineurs – Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse » (<https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/maltraitance-mineur.html>).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 11.

Quel type de mesures législatives ou autres votre cadre juridique national prévoit-il pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence^[32]?

[32] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 30.

Le Service Central d'Assistance Sociale, rattaché au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un Service d'aide aux victimes qui s'adresse non seulement aux victimes d'infractions mais également à leurs proches. L'équipe offre un suivi psychologique et psychothérapeutique et informe les victimes sur leurs droits (informations sur la loi des victimes d'infractions pénales, sur la procédure judiciaire et sur la loi d'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et peut les accompagner durant le procès judiciaire. Le service propose également un groupe thérapeutique pour les victimes de violences conjugales. En outre, de nombreuses associations proposent un soutien pour la victime mineure et ses proches (p.ex. le Kannerjugendtelefon, l'ALUPSE, le Planning Familial, ...).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 12.

Lors de la détermination du type d'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de quelle façon votre cadre juridique national veille-t-il à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction^[33]?

[33] *Ibid.*, Recommandation 31.

L'enfant se retrouve au centre des préoccupations, et toutes les décisions prises par le juge de la protection de la jeunesse se font en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le juge d'instruction quant à lui mène son enquête à charge et à décharge contre la personne suspectée d'avoir commis l'infraction, conformément aux principes de la présomption d'innocence érigés par la Cour européenne des droits de l'homme. Il est toujours possible que des décisions du juge d'instruction puissent avoir une influence sur la situation de l'enfant (par exemple si l'auteur est placé en détention préventive), mais tout est mis en œuvre pour assurer le cadre sécuritaire nécessaire à l'enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SUIVI DES AUTEURS D'INFRACTIONS Question 13. Votre cadre juridique national prévoit-il :

a. un mécanisme pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels contre des enfants et, en particulier, des personnes condamnées pour des abus sexuels commis sur des enfants en occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence^[34]? Veuillez fournir les détails.

[34] *Ibid.*, Recommandation 33.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.a Oui)

Plusieurs mécanismes peuvent être mentionnés :

- le sursis probatoire lorsque l'auteur est condamné à une peine privative de liberté, qui peut comporter une obligation de suivre une thérapie ou une interdiction d'entrer en contact avec la ou les victimes. Si l'auteur commet une nouvelle infraction dans un certain délai ou ne respecte pas les conditions du sursis probatoire, le sursis est déchu et l'auteur devra exécuter la peine privative de liberté prononcée.
- Lorsque l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté et se trouve incarcéré, il peut, dans le cadre d'un aménagement de peine (placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle, semi-liberté) se voir imposer toute condition ou obligation jugée utile par le procureur général d'Etat, dont p.ex. une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou l'obligation de suivre une thérapie.
- La victime a la possibilité d'être informée de la libération de l'auteur incarcéré, si elle le souhaite (article 673 (8) du Code de procédure pénale).
- La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'union européenne prévoit qu'il existe un bulletin n°5 du casier judiciaire prévoit en son article 8-3 ce qui suit :

(1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant

que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N° 5.

(2) Le bulletin N° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) à 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. le partage de données entre États concernant les personnes condamnées pour abus sexuels concernant des enfants^[35]? Veuillez fournir les détails.

[35] Sur la base de l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.b Oui)

La loi du 29 mars 2013 précitée prévoit la possibilité de demande d'informations extraites du casier judiciaire adressées au et par le Luxembourg ainsi que les modalités y relatives.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX PERSONNES MORALES Question 14. Votre cadre juridique national :

a. **permet-il de démettre immédiatement de ses fonctions ou de suspendre un professionnel ou un bénévole travaillant avec des enfants qui est visé par des soupçons d'abus sexuels sur contre un enfant**^[36]?
Veuillez fournir les détails.

[36] Sur la base de l'article 27§3(b) de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.a Oui)

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.a Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **veille-t-il à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole qui s'abstiennent de signaler des infractions d'abus sexuels dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial**^[37] **soient tenus pour responsables** ?^[38] Veuillez fournir les détails.

[37] Conformément à la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée lors de sa 25e réunion (15-18 octobre 2019), la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer (voir point b de la Déclaration).

[38] Sur la base de la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, voir point 6 de la Déclaration.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.b Oui)

cf. supra réponse à la question 10.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.b Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **veille-t-il à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés contre les abus sexuels** ?^[39] Veuillez fournir les détails.

[39] *Ibid.*, voir point 7 de la Déclaration.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.c Oui)

Oui, cf. supra réponse à la question 10. La responsabilité pénale des personnes morales est prévue à l'article 34 du Code pénal, qui énonce que la responsabilité pénale des personnes morales peut être retenue notamment « lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 15. Que prévoit votre cadre juridique national pour faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens *ad litem* qui sont désignés pour prévenir un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime :

a. **reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales**^[40]?

[40] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 35.

Les administrateurs ad hoc (avocats) sont en principe choisis sur une liste d'avocats fournie par le barreau. Ces avocats sont spécialisés dans les droits de l'enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **ne cumulent pas les fonctions d'avocat et de gardien *ad litem***^[41]?

[41] *Ibid.*, Recommandation 36.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **interviennent gratuitement auprès de l'enfant victime**^[42]?

[42] *Ibid.*, Recommandation 37.

Selon l'article 37-1 (1) alinéa 10 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, « si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le droit à l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

Toutefois, en vertu d'une nouvelle loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'assistance judiciaire de l'avocat de l'enfant est prise en charge entièrement par l'Etat luxembourgeois, sans remboursement au profit de l'Etat. La mesure de placement de l'enfant ainsi que d'autres éléments de la mesure décidée par le juge/Tribunal de la jeunesse sont financés par l'Office national de l'enfance (en cas d'intervention des autorités de la protection de la jeunesse). Ces mesures peuvent aussi être financées sur la base du volontariat après consultation avec l'ONE.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 16. [Pour 22 Parties + Malte]

a. **Un représentant spécial ou un gardien *ad litem* est-il désigné en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant**^[43]? Veuillez fournir les détails.

[43] *Ibid.*, Recommandation 34.

- Oui
- Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **Cette personne est-elle autorisée à être présente tout au long de la procédure pénale**^[44]? Veuillez fournir les détails.

[44] *Ibid*

- Oui
- Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Question 17. Lors des enquêtes et des procédures judiciaires, de quelle façon votre cadre juridique national assure-t-il que :

a. **des mesures de protection sont disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge**^[45]? Veuillez fournir les détails.

[45] *Ibid.*, Recommandation 38.

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la personne poursuivie peut être soumise à diverses obligations prévues à l'article 107 du Code de procédure pénale (p.ex. s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit).

En outre, dans le cadre de la violence domestique, la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique prévoit une prise en charge obligatoire des enfants victimes directes ou indirectes par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences.

Dans le cadre des procédures devant le JAF, notamment relatives à la garde et au droit de visite et d'hébergement, le JAF peut, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, encadrer voire suspendre le droit de visite et d'hébergement du parent n'ayant pas la garde de l'enfant, notamment si ce parent présente une dangerosité pour l'enfant.

Enfin, dans le cadre de la protection de la jeunesse, la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse prévoit différentes mesures de protection de l'enfant, notamment des mesures de placement.

Le projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale prévoit d'instaurer des mesures supplémentaires de protection au bénéfice de ces mineurs.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **les spécificités des abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sont prises en compte dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant**^[46]?

[46] *Ibid.*, Recommandation 39.

Les autorités judiciaires prennent l'intérêt supérieur de l'enfant et les spécificités de chaque cas d'espèce en compte dans le cadre de toute décision concernant l'enfant. Les autorités judiciaires et policières travaillant dans le cadre de la protection de la jeunesse sont par ailleurs spécialement formées.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **un enfant présumé victime d'abus sexuels est assisté par un professionnel formé afin de préserver son bien-être psychologique**^[47]?

[47] Inspiré de l'arrêt *N.Ç. c. Türkiye* (n° 40591/11), du 9 février 2021.

? Oui, cf. supra réponse sous le point a. En outre, le Service d'aide aux victimes du Service Central d'Assistance Sociale offre une prise en charge gratuite des victimes et de leurs proches, notamment un suivi psychologique et psychothérapeutique, et informe les victimes sur leurs droits (informations sur la loi des victimes d'infractions pénales, sur la procédure judiciaire et sur la loi d'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et peut les accompagner durant le procès judiciaire. Le service propose également un groupe thérapeutique pour les victimes de violences conjugales.

D'autres associations et services sont également spécialisés dans ce domaine, dont le Planning Familial, l'ALUPSE ou l'ASBL Taboo.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 18.

Depuis l'adoption du 1er rapport de mise en œuvre lors du premier cycle de suivi en 2015, votre cadre juridique national a-t-il été modifié pour veiller à ce que le système de justice intègre davantage les spécificités liées à la participation aux procédures judiciaires des enfants victimes, et non plus seulement des enfants auteurs d'infractions pénales^[48]? Veuillez fournir les détails.

[48] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 40.

- Oui
- Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ENQUÊTE Question 19. Lors de la phase d'enquête :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. l'audition de l'enfant victime est-elle organisée dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), et de tels lieux sont-ils prévus partout sur le territoire de votre pays^[49]? Veuillez fournir les détails.

[49] *Ibid.*, Recommandation 41.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.a Oui)

Il existe une salle d'audition spécialement aménagée dans les locaux du Service de police judiciaire. L'audition peut également se faire dans un foyer, une école, en Service de psychiatrie avec une station mobile si le déplacement de l'enfant vers la salle d'audition n'est pas possible.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes est-il tenu de suivre une formation qualifiante adaptée^[50]? Veuillez fournir les détails.

[50] *Ibid.*, Recommandation 42.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.b Oui)

les policiers de la Section infractions sexuelles et délinquance juvénile sont tenus de suivre une formation en matière de méthodes d'audition des enfants. C'est dans ce but que les enquêteurs du SPJ section de la protection de la jeunesse et des infractions à caractère sexuel sont spécifiquement formés et spécialisés dans ce genre d'enquêtes. Ils apprennent les diverses techniques d'audition, dont notamment le protocole revisite du NICHD (National Institut of Child Health and Human Development), référence mondiale pour un recueil de la parole dans les meilleures conditions en évitant une parole de l'enfant viciée ou manipulée par des éléments quelconques. Les enquêteurs luxembourgeois de même que les magistrats spécialisés sont formés à ces techniques par des experts internationaux.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. votre cadre juridique national impose-t-il de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant^[51]? Veuillez fournir les détails.

[51] *Ibid.*, Recommandation 43.

- Oui

Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.c Oui)

L'article 76 du Code de procédure pénale prévoit que les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment. Le projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale prévoit la possibilité d'un examen d'aptitude à témoigner lorsqu'il existe un doute sur la capacité du mineur victime ou témoin à comprendre le déroulement de la procédure pénale ou les questions qui lui sont posées ou à comprendre l'importance de dire la vérité. En outre, ce projet de loi énonce que « les auditions du mineur ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes et le nombre des auditions est limité au minimum. Les auditions n'ont lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête et de la procédure pénale. (...) Les auditions sont menées, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, toujours par les mêmes personnes et se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. **[pour la Serbie]** comment veillez-vous à faire en sorte que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence ne soit pas interrogé à plusieurs reprises durant la procédure^[52]?

[52] *Ibid.*, Recommandation 54.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, votre cadre juridique national prévoit-il que les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première^[53]? Veuillez fournir les détails.

[53] *Ibid.*, Recommandation 44.

Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (19.e Non)

le projet de loi 7992 précité prévoit une telle disposition.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. votre législation offre-t-elle à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire^[54]? Veuillez fournir les détails.

[54] *Ibid.*, Recommandation 45.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.f Oui)

L'avocat de la défense peut contester tout témoignage et, si l'enfant est présent au procès, il peut lui poser des questions par le biais du président du tribunal.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 20. Lors des procédures judiciaires :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. l'outil vidéo est-il systématiquement utilisé pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès^[55]? Veuillez fournir les détails.

[55] *Ibid.*, Recommandation 46.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (20.a Non)

L'article 48-1 du Code de procédure pénale luxembourgeois prévoit :

« (1) L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat.

(2) L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc, s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du procureur d'Etat.

(3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sauf si, en raison de l'

opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de procéder ainsi.

(4) L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'Etat à l'endroit désigné par lui.

(5) Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »

En principe, toutes les auditions de mineurs victimes d'abus sexuels sont audio-vidéo enregistrées, ce qui permet dans une grande majorité des cas d'éviter de les citer à l'audience de jugement de l'auteur des faits.

En outre, l'article 553 du code de procédure pénale prévoit : « (1) La déposition, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Si la personne est entendue en qualité de témoin ou d'expert, une audioconférence peut être substituée au moyen de télécommunication audiovisuelle.

(2) La décision de la juridiction ou du magistrat compétent de procéder ou de faire procéder par voie de télécommunication audiovisuelle ou d'audioconférence n'est susceptible d'aucun recours. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [votre cadre juridique national prévoit-il une exception à l'exigence de présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage](#)^[56]? Veuillez fournir les détails.

[56] *Ibid.*, Recommandation 59.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (20.b Non)

Tel que mentionné au point a., en principe, toutes les auditions de mineurs victimes d'abus sexuels sont audio-vidéo enregistrées, ce qui permet dans une grande majorité des cas d'éviter de les citer à l'audience de jugement de l'auteur des faits.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [y a-t-il une différence dans le champ d'application de cette exigence en fonction de l'âge de l'enfant](#)^[57]? Veuillez fournir les détails.

[57] *Ibid.*, Recommandation 60.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (20.c Non)

aucune disposition légale ne prévoit une telle différenciation.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime est-il considéré comme une preuve recevable](#)^[58]?
Veuillez fournir les détails.

[58] *Ibid.*, Recommandation 47.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.d Oui)

les articles 48-1 et 79-1 du Code de procédure pénale prévoient à cet égard que « l'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'Etat à l'endroit désigné par lui.»

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [quelles sont les mesures prises pour éviter que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale](#)^[59]?

[59] *Ibid.*, Recommandation 48.

Cf. réponses aux questions 13 a. et 17a.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. [votre cadre juridique national permet-il de faire témoigner l'enfant hors de la présence de l'auteur présumé des faits](#)^[60]? Veuillez fournir les détails.

[60] *Ibid*

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.f Oui)

En matière pénale, lorsque le juge d'instruction entend des témoins, ceux-ci « sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile » (article 70 du Code de procédure pénale). Lors du procès au fond, le président du tribunal peut ordonner le huis clos, cependant le prévenu a toujours le droit d'assister à l'audition de la victime, ce en application des droits de la défense.

En matière de protection de la jeunesse, l'article 29 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse prévoit que « le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

g. [comment votre cadre juridique assure-t-il qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure](#)^[61]?

[61] *Ibid*

Cf. supra réponse sous le point f.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

h. [quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel](#)^[62]?

[62] *Ibid.*, Recommandation 49.

L'article 38 de la loi du 10 août 1992 précitée prévoit une interdiction de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse. Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par cette loi.

L'article 8 (3) du Code de procédure pénale prévoit que « le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

i. [votre cadre juridique national octroie-t-il une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes](#)^[63]? Veuillez fournir les

détails.

[63] *Ibid.*, Recommandation 50.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.i Oui)

Oui, cf. supra réponse à la question 15c.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

j. [votre cadre juridique national octroie-t-il le droit aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions](#)^[64]?

[64] *Ibid.*, Recommandation 51.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.j Oui)

le Barreau dispose d'une liste d'avocats spécialisés en droits de l'enfant, ayant suivi une formation en la matière.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

k. [quel est, le cas échéant, le type d'assistance accordée aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence, une fois que la décision de justice pénale a été prise](#)^[65]?

[65] *Ibid.*, Recommandation 52.

cf. supra réponses aux questions 11, 13 et 17.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

Contact

[Contact Form](#)